

**Les réponses doivent être renvoyées impérativement en langue anglaise ou française au plus tard le 15 aout 2011 à : Ms. Anna Mendel [a.mendel@kssip.gov.pl](mailto:a.mendel@kssip.gov.pl)**

## **Partie A**

- I. Comment la Directive SEA (Directive 2001/42/CE)<sup>1</sup> est-elle transposée dans votre état ? Quel est l'étendue de cette législation ?
- II. Quels types de programmes ou de plans public font l'objet de l'évaluation environnementale stratégique en application de la Directive SEA ?
- III. Quelle est l'autorité compétente (locale, régionale, centrale) en charge du respect des obligations découlant de la Directive SEA ?
- IV. L'autorité compétente consulte-t-elle d'autres autorités situées à un niveau administratif différent dans le processus d'évaluation environnementale stratégique ?
- V. Quelle est la nature des décisions issues des procédures d'évaluation environnementale stratégique ?
- VI. De quelle manière l'autorité compétente assure-t-elle l'accès du public de l'information environnementale dans les procédures engagées dans le cadre de la Directive SEA ?
- VII. Qui est autorisé à prendre part aux procédures d'évaluation environnementale ? Qu'en est-il par exemple des personnes vivant dans le voisinage, des ONG et des autorités situées à un niveau administratif différent (local, régionale, centrale)? Quels sont les droits des pratiquants aux procédures ?
- VIII. Dans quelle mesure les procédures SEA et EIA (études d'impact pour projets) sont-elles intégrées dans votre état ? Dans le cas où un nouveau projet industriel nécessite également un nouveau plan de construction, le même document peut-il être utilisé dans l'évaluation à la fois du projet et du plan ? existe-t-il des problèmes d'intégration ou un manque d'intégration pour les différents acteurs (tels que le public, l'opérateur du projet, la municipalité ou les autorités) ? Pouvez-vous en donner des exemples ?

## **Partie B**

- I. Comment la Directive EIA (Directive 85/337/CEE)<sup>2</sup> est-elle transposée dans votre état ? Quel est l'étendue de cette législation ?
- II. Quels types de projets publics et privés font l'objet d'une étude d'impact environnementale en application de la Directive EIA ?

---

<sup>1</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0042:FR:HTML>

<sup>2</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31985L0337:FR:HTML>

- III. Quels sont les critères de sélection devant être appliqués par le promoteur ou l'autorité compétente pour identifier les projets nécessitant un EIA en raison de leurs incidences environnementales notables potentiels ?
- IV. Quelle est l'autorité compétente (locale, régionale, centrale) en charge du respect des obligations découlant de la Directive EIA ?
- V. A quel moment de la procédure d'investissement doit intervenir l'évaluation de l'impact environnemental ?
- VI. La décision découlant de l'évaluation de l'impact environnemental accorde-t-elle le permis (de construire) final ?
- VII. De quelle manière l'autorité compétente assure-t-elle l'accès du public à l'information environnementale dans les procédures engagées dans le cadre de la Directive EIA ?
- VIII. Qui est autorisé à prendre part aux procédures d'évaluation de l'impact environnemental ? Qu'en est-il par exemple des personnes vivant dans le voisinage, des ONG et des autorités situées à un niveau administratif différent (local, régionale, centrale)? Quels sont les droits des parties aux procédures ?
- IX. De quelle manière les questions portant sur l'application de la Directive EIA sont-elles portées à la connaissance des juridictions ? Veuillez donner un exemple de procédure et de jugement.
- X. Quels sont les caractéristiques spécifiques de l'évaluation de l'impact environnemental transfrontalier de certains projets public et privés ?

Nous serions ravis si vous fournissiez un résumé des cas intéressants pouvant illustrer vos propos.